

5. Aux fins du présent Accord, les Forces canadiennes agissent à titre de mandataire des Forces armées italiennes pour la fourniture de tous les biens et services et de toutes les installations de provenance canadienne, à l'exception des fournitures exclues aux termes d'un Protocole d'entente passé en vertu du paragraphe 10 du présent Accord. En leur qualité de mandataires, et en liaison avec les Forces armées italiennes, les Forces canadiennes s'occupent d'obtenir de sources gouvernementales, commerciales ou privées le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'oeuvre civile nécessaires, en conformité avec les procédures et conditions applicables aux Forces canadiennes. Les Forces armées italiennes peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être autorisées à se procurer sur place l'approvisionnement et les services, sous réserve des lois et règlements provinciaux et fédéraux pertinents. Tout changement important dans l'étendue des services de soutien que le Canada fournit au Gouvernement de l'Italie doit faire l'objet d'une consultation entre le Canada et l'Italie, et ce, le plus tôt possible avant que le changement proposé ne soit appliqué conformément aux dispositions du Protocole d'entente pertinent, et il doit se refléter dans ladite entente.

6. L'équipement, les matériaux et l'approvisionnement amovibles introduits au Canada dans le cadre de la SOFA de l'OTAN par le Gouvernement de l'Italie, ou pour le compte de celui-ci, en rapport avec le présent Accord demeureront la propriété du Gouvernement de l'Italie.

7. Le Gouvernement de l'Italie supporte les frais des activités militaires des Forces armées italiennes au Canada, sauf dans les cas où il est convenu de partager les frais entre les utilisateurs des installations conformément aux modalités énoncées dans le Protocole d'entente pertinent, tel que mentionné au paragraphe 10. Ces frais comprennent les coûts, liés aux activités des Forces armées italiennes effectuant des exercices au Canada, engendrés par la réalisation d'études, projets et engagements pour la protection de l'environnement ou de relevés de contrôle selon les prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Les arrangements, y compris les obligations financières en cause, sont arrêtés aux réunions mixtes annuelles. Le Gouvernement de l'Italie doit rembourser le Canada de tous les frais engagés à l'égard des activités militaires italiennes.

8. Les frais dont le Canada doit être remboursé au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition du Gouvernement de l'Italie sont limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location des terrains, bâtiments et installations à l'appui des activités militaires italiennes. Le Gouvernement de l'Italie n'est pas tenu de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'appui des activités militaires italiennes.